

Arrêt

**n° 117 962 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 26 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mai 2013, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 17 mai 2013, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge des requérants et, le 27 août 2013, elles ont notifié à celles-ci leur accord implicite à ladite prise en charge, en application de l'article 18.7. du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II).

1.3. le 26 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 9.1 et 18.7 du Règlement 343/2003. »

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 13/05/2013 muni d'un document de séjour pour l'Italie valable jusqu'en 2014, et accompagné de son épouse et l'enfant du couple, également munis de titres de séjour valable[s] pour l'Italie jusqu'en 2014;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique en raison de sa réputation de pays [...] où les droits de l'homme seraient efficacement défendus, et invoque comme raisons relatives aux conditions d'accueil et de traitement justifiant son opposition à son transfert en Italie par le fait que "la personne et sa famille qui veulent se venger de notre famille se trouve[nt] en Italie", et il exprime ses craintes de représailles, sans toutefois mentionner des démarches qu'il aurait entreprises auprès des autorités italiennes, et la certitude que ces dernières seraient dans l'impossibilité de protéger l'intéressé et sa famille ;

Considérant que lors de son séjour en Italie, où il séjourne depuis 1998, le requérant ne mentionne pas avoir subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH de la part des autorités italiennes, ni que ces dernières auraient refusé de le protéger suite à des craintes qu'il aurait exprimées ;

Considérant dès lors que ces arguments ne peuvent, tels que présentés, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique; qu'il n'a signalé aucun problème de santé ;

Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la prise en charge de l'intéressé (et des autres membres de sa famille) aux autorités italiennes le 17/05/2013, (avec accusé de réception), et qu'à ce jour les autorités italiennes n'ont toujours pas donné de réponse ;

Considérant dès lors que l'Italie accepte la prise en charge (accord tacite) en application de l'art. 18.7 du Règlement CE [...] 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que la notification de cet accord implicite a été notifié[e] aux autorités italiennes ce 26/08/2013[sic] ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la

Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome »

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la deuxième requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 9.1. et 18.7 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 13/05/2013 munie d'un document de séjour pour l'Italie valable jusqu'en 2014, et accompagnée de son mari et l'enfant du couple, également munis de titres de séjour valable pour l'Italie jusqu'en 2014;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique, car elle et son mari auraient entendu " que la Belgique est un pays qui peut défendre (leurs) droits", et que la présence de nombreux Albanais en B [sic] permettrait au couple d'éviter la vengeance (de personnes qui les auraient retrouvés en Italie);

Considérant qu'elle les vengeurs se trouveraient en Italie [sic], et que son mari risque d'être tué, sans pour autant faire part de démarches que le couple aurait entrep[r]is aup[rès] des autorités italiennes afin d'assurer leur protection, ni de réaction négative de la part de ces dernières de protéger le couple;

Considérant que lors de son séjour en Italie, où elle séjourne depuis 2008, l'intéressée ne mentionne pas avoir subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH de la part des autorités italiennes, ni que ces dernières auraient refusé de la protéger en cas de besoin suite à [d]es menaces identifiées;

Considérant dès lors que ces argument[s] ne peuvent, tels que présentés, constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique; qu'elle n'a signalé aucun problème de santé ;

Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la prise en charge de l'intéressée (et des autres membres de sa famille) aux autorités italiennes le 17/05/2013, (avec accusé de réception) ,et qu'à ce jour les autorités italiennes n'ont toujours pas donné de réponse ;

Considérant dès lors que l'Italie accepte la prise en charge (accord tacite) en application de l'art. 18.7 du Règlement CE (343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que la notification de cet accord implicite a été notifié aux autorités italiennes ce 26/08/2013 [sic];

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes

auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome. [...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de non-refoulement ».

Arguant que « les motifs d'asile des requérants sont clairement mentionnés dans les décisions attaquées. [...] », et que « « Les requérants ont donc invoqué une crainte pour une persécution c.q. [sic] dommage sérieux lorsqu'ils resteraient en Italie. [...] », elle fait grief à la partie défenderesse « d'attend[re] des requérant[s] qu'ils retourn[ent] en Italie pour y solliciter le statut d'asile ; les requérants doivent donc chercher la protection dans le pays qu'ils ont fui et contre [lequel] [ils] demandent un statut de protection. [...] ». Elle ajoute que « Le Secrétaire d'Etat n'est évidemment pas (d'aucune manière) ten[u] à accorder un statut de protection aux requérants, mais il a l'obligation négative de ne pas expulser ou refouler un candidat-réfugié à des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée [.]. In casu les requérants risquent d'être expulsés c.q. refoulés au pays qu'ils ont fui et contre lequel ils cherchent la protection, ce qui constitue une violation manifeste et incompréhensible par le Secrétaire d'Etat ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle « (Art. 1 – 3 Loi 29.07.1991) » et de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

Elle fait valoir que « Les requérants ont expliqué de manière précise les circonstances qui les ont poussé à fuir l'Italie. Les requérants sollicitent la protection contre un retour vers Italie, de sorte qu'on peut raisonnablement attendre du Secrétaire d'Etat qu'elle n'expulse pas les requérants pour y entamer la procédure d'asile. Ceci constitue la négation manifeste (et même absurde) du contenu de la demande d'asile des requérants et des motifs d'asile invoqué[s] par [ceux-ci]. A tort, et en absence de motivatio[n] suffisante, le Secrétaire refuse de faire application de l'art. 3.2. du Règlement Dublin (clause de souveraineté) ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe du raisonnable et de la sollicitude ».

A cet égard, elle fait valoir que « Le choix qu'une administration fait dans l'exécution d'une compétence discrétionnaire, est constitutive d'une violation du principe du raisonnable quand on ne peut pas comprendre comment une décision a pu être prise, tenant compte de toutes les circonstances. Pour retenir une violation du principe de la sollicitude, il faut être confronté avec une décision dont on ne peut raisonnablement pas croire - après la lecture de la décision- qu'elle a effectivement été prise. Les requérants sollicitent la protection contre la situation factuelle en Italie, de sorte qu'on ne puisse raisonnablement pas comprendre qu'ils sont repoussés vers l'Italie pour y faire une demande d'asile. Personne ne peut croire qu'un candidat-réfugié est rapatrié au pays contre lequel il sollicite la protection [...]. [...]. La décision attaquée a comme conséquence que les autorités d'asile [i]taliennes devront décider concernant l'efficacité de la protection des autorités [a]lbanaises(policières, judiciaires,...) [...] Ceci n'est pas raisonnable ».

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où le Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin II.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin II, « « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...]* ».

En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées, dont les termes ont été rappelés au point 1, renseigne que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin II, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en substance à faire grief à la partie défenderesse d'expulser les requérants vers un « pays qu'ils ont fui et contre l[e]quel[!] [ils] demandent un statut de protection », mais reste en défaut de contester le motif pertinent de celles-ci selon lequel les arguments invoqués par les requérants pour s'opposer à leur transfert en Italie, Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile, « ne peuvent, tel que présentés constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ».

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, les décisions attaquées sont notamment fondées sur le motif que « *lors de [leur] séjour en Italie, où [ils] séjournent* ».

*depuis 2008, [les intéressés] ne mentionne[nt] pas avoir subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH de la part des autorités italiennes, ni que ces dernières auraient refusé de [les] protéger [...] » suite à des craintes qu'ils auraient exprimées, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête, comme il a été dit ci-dessus. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef des requérants, eu égard à ce motif pertinent des décisions attaquées.*

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS